



Info-CRAC^{MD}

Août / septembre 2002 Vol. 16 no 3/4 • 1,00 \$

LA DIMENSION HUMAINE DES AFFAIRES CORPORATIVES

L'affaire WHITE : Une cause à la fois banale et... étonnante! (Partie 1)

Par Richard S. Gareau, avocat

Je dois vous dire, le domaine juridique ne cesse de me surprendre. Il y a toujours de nouveaux mystères qui peuvent étonner. Après 18 ans de pratique, c'est tout de même merveilleux! Tenez, prenons la récente décision dans l'affaire *White International Management Inc. (White) et Gestion Finance Tamalia (GFT) c. 9041-8351 Québec inc.*⁽¹⁾. Une décision de la Cour d'appel portant sur l'obligation d'immatriculation d'une entreprise extra-provinciale en vertu de la Loi sur la publicité légale⁽²⁾. Vous verrez : une affaire étonnante!

Les faits

Cela commence avec une entreprise «extra-provinciale» (White), dont le siège social est situé aux Bahamas. White est propriétaire d'une marque de commerce enregistrée au

Canada (CENTRE DE SANTÉ MINCEUR). Un contrat exclusif (verbal) de commercialisation est accordé par White à GFT, pour l'exploitation d'un réseau d'une centaine de franchises au Québec. Un des sous-franchisés est l'intimée 9041-8351 Québec inc. Un jour, le sous-franchisé met fin à l'entente et décide de poursuivre ses activités en utilisant un nom qui, selon les appelantes, porte à confusion avec la marque enregistrée de White. Les appelantes demandent donc une injonction interlocutoire et permanente. L'intimée requiert alors que soit fourni un cautionnement (art. 65 C.p.c.) ainsi que la suspension des procédures jusqu'à ce que l'appelante White soit immatriculée (article 100 L.p.l.). Vous aurez deviné que White n'est pas immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale. Signalons que la co-appelante GFT est immatriculée.

Suite page 2

Du nouveau avec IncoWebTM !

Faites vos incorporations provinciales
en ligne et économisez 20 \$!

(pour une durée limitée).

Détails en page 3

L'affaire White... (suite)

Décision

La Cour supérieure a conclu que la suspension était justifiée puisque White exerce une activité ou exploite une entreprise au Québec au sens des articles 2(5) et 6 de la L.p.l. Cette décision, prononcée le 5 juillet 2001 et qui a eu pour effet de suspendre l'interlocutoire, fut portée en appel.

Cinq mois plus tard, la Cour d'appel du Québec donne raison à White et GFT. Ceci a pour effet de lever la suspension sur l'injonction interlocutoire. De plus, la cour affirme en *obiter* que la décision de suspendre dans un tel cas n'est pas automatique mais discrétionnaire. Cette discrétion, selon la cour, n'a pas été exercée judicieusement.

Commentaires sur la décision

Cette décision semble exonérer les entités extra-provinciales d'avoir à s'immatriculer au Québec dans le cas spécifique où elles sont propriétaires d'une marque utilisée au Canada par une filiale sous licence. Cette décision est-elle une bonne chose? Pour les multinationales, sans aucun doute : voilà un « irritant » de moins pour elles. Il est par ailleurs difficile de voir qui s'en plaindrait. L'information touchant le propriétaire de marques de commerce enregistrées est déjà disponible sur le registre canadien des marques. Cela dit, cette décision ne tient pas sur des assises très solides : en effet, la cour a refusé d'inférer que l'appelante White retirait des redevances du franchisé-maître GFT au Québec. Pourquoi ignorer un fait aussi évident? Parce qu'il n'était pas allégué dans les procédures? Ou peut-être, parce que c'était la seule façon d'éviter l'application de la présomption prévue à l'article 6 de la L.p.l., disposition on ne peut plus claire? Serait-ce une faille à exploiter pour un prochain intimé? Mais attendez, il y a beaucoup plus encore...

La suite palpitante dans notre prochain numéro...

- 1) Cour d'appel du Québec, 500-09-011278-017, 11 janvier 2002 - REJB 2002-27570
- 2) *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45.

Délais des services corporatifs en date du 1^{er} août 2002

SERVICES	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
TaxExpress™ (n° TPS / TVQ / RAS)	2 - 3 jours	3 - 5 jours
Recherche de nom avec réservation	*24 heures	24 heures
Recherche de nom sans réservation	3 heures	—
Certificat de constitution (Dépôt papier)	*5 - 6 jours	2 jours
Certificat de constitution (Dépôt électronique Inco Web)	*5 - 6 jours	6 - 8 heures
Certificat de modification	*10 - 11 jours	2 jours
Certificat de continuation, prorogation et fusion	*1 semaine	3 - 6 jours
Certificat de dissolution	1 - 2 semaines	2 - 3 jours
Avis de changement d'administrateurs (fédéral) ou déclaration modificative (Qué.)	3 - 4 semaines	2 - 3 jours
Lettres patentes pour personnes morales but non-lucratif	*1 semaine	25 jours
Attestation / certificat de régularité ou de conformité	*24 heures	48 heures
Reconstitution	—	3 - 6 jours
Déclaration initiale	1 - 2 semaines	—
Déclaration d'immatriculation	*1 - 2 semaines	—
Déclaration annuelle	*1 - 2 semaines	—
Révocation de radiation art. 54 L.p.l.	*1 - 2 semaines	—

Ces délais peuvent varier légèrement selon le dossier traité () = service prioritaire disponible.*

Réflexion...

**Il y a deux manières de vivre sa vie :
la première, est de croire que rien n'est un miracle ;
la deuxième, est de croire que tout est un miracle.**

Albert Einstein

Un nouveau venu chez CRAC

Il nous fait plaisir de vous annoncer l'arrivée de Me Francis St-Louis qui prendra en charge le département corporatif en remplacement de Me Franca Sucapane pour la prochaine année. Me Sucapane sera en congé de maternité et c'est avec chaleur que nous lui souhaitons tout le bonheur possible!



EN BREF . . .

Mémo à nos clients

Industrie Canada avise de ne plus utiliser les formulaires qui datent d'avant la réforme (24 novembre 2001). Il est à prévoir que dans un avenir prochain, ces formulaires seront refusés.

De son côté, la **Direction des entreprises (IGIF)** a émis un avis sur le remplacement de certains formulaires. Les « anciens » formulaires seront acceptés jusqu'en janvier 2003.

Dans les deux cas, les nouveaux formulaires sont disponibles sur notre site Internet (www.crac.com). Pour les utilisateurs du système INCOWEBTM, nous vous signalons que nos formulaires en format .PDF sont à jour .



Constitution provinciale en ligne

Ça y est ! Le provincial est arrivé... sur Inco WebTM !

Il est désormais possible de créer une incorporation fédérale ou provinciale en ligne. Toutefois, il faut noter que l'incorporation provinciale n'est pas une constitution purement électronique comme au fédéral. En effet, les formulaires 1, 2 et 4 doivent encore être produits en format papier auprès de l'IGIF. Le délai de constitution est donc à peu près le même (voir tableau en page 2).

Quelques avantages :

- Vous n'avez plus besoin de formulaires papier pour vous constituer ;
 - Épargnez les frais de cueillette de vos documents ;
 - Dupliquez en un tour de main un dossier ;
 - Le format de vos annexes demeure le même avec l'émission du certificat ;
 - Commandez votre livre et sceau en ligne ;
 - Et plusieurs autres...
- (voir le lien « tableau comparatif » sur www.incoweb.com)

Comment y avoir accès

C'est déjà fait si vous êtes déjà inscrit en tant qu'utilisateur. Si vous n'êtes pas encore inscrit, nous vous invitons à le faire dès maintenant soit par téléphone, soit sur le site www.incoweb.com en cliquant sur le lien « abonnez-vous gratuitement ! ».

Pour plus d'information, téléphonez à Mme Anne Roy au (514) 861-2799 poste 337 ou le 800-361-5744.